

# Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

## FISCAL

Date : 06/02/2013

N° : 01.13

### CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC 2013

**Attention : nouveau montant !**

Nous rappelons que, depuis 2005, les entreprises doivent, en règle générale, déclarer et payer leur redevance audiovisuelle **en avril**, en annexe à la déclaration TVA CA3 déposée au titre du mois de mars (ou du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année) ou à la CA 12 pour les exploitants soumis au régime simplifié de TVA.

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de dépôt de ces déclarations- cette date varie selon les entreprises mais se situe **en général au cours de la 2<sup>ème</sup> quinzaine d'avril**.

Pour les professionnels non assujettis à la TVA, la déclaration et le paiement doivent être fait avant le 25 avril auprès du service des impôts dont relève l'établissement.

Ainsi, les CHRD qui détenaient des appareils de télévision au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans leur établissement doivent déclarer et payer leur contribution en avril 2013. En cas de cessation d'activité avant la date d'échéance : voir circulaire n°01.06

### Rappel des Tarifs

*Attention : contrairement aux particuliers pour lesquels une seule contribution est due quel que soit le nombre d'appareils, **les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu.***

**On rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs de la redevance audiovisuelle sont indexés sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (cf. circulaire fiscale n°08.09).**

Ainsi, pour 2013, après indexation sur l'indice des prix à la consommation, son montant s'élève à **131 €** par poste TV (voir tableau ci-dessous).

Tarifs	Tarif normal		Tarif majoré	
	Métropole	DOM	Métropole	DOM
Les 2 premiers	<b>131 €</b>	84 €	524 €	336 €
Du 3 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> (abattement de 30 %)	91,70 €	58,80 €	366,80 €	235,20 €
Du 31 <sup>ème</sup> au dernier (abattement de 35 %)	85,15 €	54,60 €	340,60 €	218,40 €

**Exemple : au 1<sup>er</sup> janvier 2013, un hôtel possède 10 postes de TV dans son établissement, il doit déclarer dans sa déclaration de TVA 10 postes et devra régler : 2 x 131 € + 8 x 91,70 € soit 995,60 €.**

- les appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont soumis au tarif majoré (tarif normal x 4) ainsi que les appareils installés dans les locaux où sont servis à titre habituel des boissons alcoolisées à consommer sur place (bar, restaurants) d'un hôtel-restaurant ou hôtel-café par exemple.

- les postes de TV installés dans le bar ou restaurant (soumis au tarif majoré de 524 €) sont pris en compte après les postes de TV soumis au tarif normal (postes situés dans les chambres, par exemple) afin de bénéficier de l'abattement le plus fort (abattement à compter du 3<sup>ème</sup> et du 31<sup>ème</sup> poste).

- Les hôtels saisonniers bénéficient d'un abattement de 25 % sur le montant total de la contribution (y compris la contribution majorée due au titre des téléviseurs installés dans les bars).

- On rappelle que les entreprises peuvent récupérer la TVA incluse dans cette contribution (TVA au taux de 2,10%) dès lors que les téléviseurs sont utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle assujettie à TVA. Le montant déductible est égal à 2,056% du montant de la contribution.

### Pénalités

Le défaut de déclaration dans les délais entraîne l'application d'une **amende de 150 € par appareil de télévision** (art. 1840 ter2 et ter4 du CGI).

Le défaut ou le retard de paiement de la contribution entraîne le versement de **l'intérêt de retard et d'une majoration de 5%** des sommes dont le paiement est différé (art. 1731 du CGI).